Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'économie agricole et de l'agro-alimentaire

A.P. n° 08-0407

ARRETE PREFECTORAL

fixant les règles relatives aux Bonnes Pratiques Agricoles et Environnementales des terres dans le departement de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes directs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application,

Vu le règlement du (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2003 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n°795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalité d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le règlement (CE) n°1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus au titre IV et IV bis du dit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural, section 4 chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire), notamment ses articles D.615-45 et suivants,

Vu le décret n°2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 pris pour l'application des articles D.615-46 et 615-48 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement,

2 Boulevard Midi-Pyrénées – BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 – Fax 05 63 93 33 79 – Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr - http://wwwtarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-148 du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur Département de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 ***Règles minimales d'entretien des terres***

En application de l'article D.615-50 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de semences, les surfaces aidées par la production de tomates, de prune d'Ente, de pêches et de poires destinées à la transformation, les surfaces en cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de bio-masse, les surfaces en herbe, les surfaces gelées, et non mises en production doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe A.

Article 2 ***Surface de couvert environnemental/couverts autorisés***

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental figure à l'annexe 1.

Article 3 ***Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental » et à la mesure « diversité de l'assolement »***

En application du III de l'article D.615-46 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°08-0405 définissant les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

En application du 2ème alinéa du 2ème article 1er de l'arrêté du 31 juillet 2006 susvisé, lorsque l'annexe A du présent arrêté prévoit une date limite d'implantation des surfaces en gel comprise entre le 1er et le 15 mai en raison des circonstances climatiques exceptionnelles, cette date s'applique comme date limite d'implantation des surfaces en couvert environnemental déclarées en gel.

Article 4 ***Période d'interdiction de fauchage et broyage des surfaces en jachères***

En application de l'article 1er de l'arrêté du 26 mars 2004, après consultation des représentants des organismes syndicales, consulaires, de la fédération départementale des chasseurs et d'association de protection de la nature sur la détermination d'une période de 40 jours consécutifs pendant laquelle il est interdit d'entretenir des parcelles déclarées en gel par broyage ou fauchage, *il ne peut être procédé à ces opérations de broyage et de fauchage des parcelles en gel* ***du 15 mai au 23 juin 2008.***

Cette interdiction ne s'applique pas aux bandes enherbées situées le long des cours d'eau (jusqu'à 20 mètres du cours d'eau) mais reste applicable aux parcelles en gel environnemental réalisées en dehors des cours d'eau dans le cadre des Bonnes Conditions Agricoles Environnementales (BCAE).

ARTICLE 5

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN le, 26 mars 2008
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Dominique MANDOUZE

2 Boulevard Midi-Pyrénées – BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 – Fax 05 63 93 33 79 – Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr - http://wwwtarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Règles minimum d'entretien des terres

1°) – **Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux,** doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles l'aide aux grandes cultures n'est pas sollicitée.

2°) – **Les surfaces aidées pour la production de fruit à coque, de tabac et de semences** doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) – **Les surfaces déclarées en tomates destinées à la transformation** doivent être conduites par des pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) – **Les vergers de prunes d'Ente, pêches et poires** destinées à la transformation sont contrôlés sur :

- La taille des arbres durant l'hiver précédent : sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) sur aux moins 80 % des arbres, les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm,
- L'effectivité et/ou la réalité de l'entretien : ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10 % des arbres.

5°) – **Surface en gel** (hors environnemental « 5 mètres – 5 ares »)

- Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective sur demande de dérogation.
- Un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.
- Le couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai et présent jusqu'au 31 août.
- Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses des plantes peu couvrantes.
- Les espèces à implanter autorisées sont :
  ☛ *brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.*
  ☛ *Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Toutefois, dans le cadre du cahier des charges « jachère environnementale et faune sauvage », les mélanges d'autres espèces sont autorisés.*
- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
  ☛ *Brome cathartique :* éviter montée à graines.
  ☛ *Brome sitchensis :* éviter montée à graines.
  ☛ *Cresson alénois :* cycle très court, éviter rotation des crucifères.
  ☛ *Fétuque ovine :* installation lente.
  ☛ *Pâturin commun :* installation lente.
  ☛ *Ray-grass italien :* éviter montée à graines.
  ☛ *Serradelle :* sensible au froid, à réserver aux sols sableux.
  ☛ *Trèfle souterrain :* sensible au froid, re-semis spontané important, réserver aux sols acides à neutres.

Entretien :

En dehors des périodes d'interdiction citées dans l'arrêté préfectoral n°08-0407 Article 4, l'entretien des parcelles pourra se faire par :

- broyage du couvert végétal
- emploi d'herbicides autorisés
- travail superficiel du sol

} Autorisé à partir du 1er juillet

(cf. notice départementale envoyée à chaque exploitant)

En tout état de cause, les traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface afin d'éviter tout malentendu lors d'un contrôle éventuel.

Les travaux du sol lourds (labour, disquage profond) ne peuvent être réalisés qu'à compter du 15 juillet sur des parcelles déclarées en gel en vue du semis de colza ou de prairie, sous réserve d'une autorisation délivrée par la DDAF répondant à une demande écrite de l'exploitant.

6°) – **Surface en gel environnemental** (minimum « 5 mètres – 5 ares »)

- Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel listées au 5° de l'annexe A et sur les surfaces en couvert environnemental (annexe 1).
- Les surfaces en gel environnemental 5 mètres – 5 ares doivent être entretenues selon les modalités précisées au 5° de l'annexe A sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants.
  ☛ *L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental situées le long des cours d'eau. En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le 3ème alinéa du III de l'article D.615-46 du code rural.*
  ☛ *L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces de gel environnemental.*

7°) – **Terres non mises en production**

Les règles d'entretien de ces surfaces sont pratiquement identiques à celles des surfaces en gel (hors gel environnemental « 5 mètres – 5 ares »). Cependant le couvert doit être présent toute l'année. En cas d'implantation d'un couvert, l'implantation est préconisée à l'automne (autorisée au plus tard le 1er mai). En cas de remise en production, le couvert doit être maintenu jusqu'au 31 août.

8°) – **Surface en herbe** (prairies temporaires, pâturage permanents, estives)

Les règles d'entretien de ces surfaces en herbe sont les suivantes : les parcelles doivent être entretenues par fauche ou pâture, ne peuvent être consacrées à une autre utilisation du 1er janvier au 31 juillet et correspondre à des exploitations à vocation élevage ou dont la finalité est la vente d'herbe.

LISTE DES COUVERTS ENVIRONNEMENTAUX PRECONISES

ANNEXE 1

	En bord de cours d'eau		En dehors de cours d'eau		
	Hors zone vulnérables	En zones vulnérables	Objectif : favoriser les auxiliaires de culture et la biodiversité	Objectif : érosion	Objectif : phytosanitaires et nitrates
	Il est recommandé de mélanger <u>les espèces figurant ci-dessous</u>				
	Une ou plusieurs espèces listées prédominantes	Une ou plusieurs espèces listées prédominantes	Plusieurs espèces listées prédominantes dont une graminée prairiale et une légumineuse	Une ou plusieurs espèces listées prédominantes	Plusieurs espèces listées prédominantes dont 2 graminées fourragères
Liste principale	Lurzene (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fléole des prés (G) Lotier corniculé (L) Minette (L) - (A) Ray Grass hybride (G) Ray Grass anglais (G) Sainfoin (L) Trèfle blanc (L) Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G) Fétuque rouge Pâturin Trèfle violet Trèfle incarnat Plantes florales (contrats adaptés/ convention jachère fleurie)	Lurzene (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fléole des prés (G) Ray Grass anglais (G) Ray Grass hybride (G) Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G) Fétuque rouge Pâturin Trèfle violet Trèfle incarnat Plantes florales (contrats adaptés/ convention jachère fleurie)	Lurzene (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fétuque rouge Fléole des prés (G) Lotier corniculé (L) Ray Grass anglais (G) Ray Grass hybride (G) Sainfoin (L) Trèfle blanc (L) Trèfle de Perse (L) Trèfle d'Alexandrie (L) - (A) Vesce commune (L) - (A) Vesce velue (L) - (A) Vesce de Cerdagne (L) - (A) Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G) Serradelle (L) - (A) Mélilot (L) - (A) Couvert des MAE (0402, 1401, 1403) biodiversité, cynégétiques ou fleuries Couvert environnement faune sauvage	Lurzene (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fléole des prés (G) Lotier corniculé (L) Ray Grass anglais (G) Ray Grass hybride (G) Trèfle blanc (L) Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G)	Lurzene (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fléole des prés (G) Ray Grass anglais (G) Ray Grass hybride (G) Trèfle blanc (L) Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G) Pâturin
	période d'implantation et de travail du sol limité au 15 février 1er mai, su 1er septembre au 15 octobre pour les espèces biodiversités				
A titre exceptionnel	Fétuque ovine (G) - (A) Fétuque de Perse (L) - (A) Gesse commune (L) Trèfle d'Alexandrie (L) - (A) Pâturin (G)	Fétuque ovine (G) - (A)			
	Implanter des espèces couvrantes et étouffantes pour éviter la venu d'espèces indésirables				
Recommadations de pratiques d'entretien et de localisations			Ne pas semer d'espèces allochtones. Pas de broyage du 1er mai au 15 juillet		
			Privilégier des formes de bandes		
			Coupure de grande parcelle Logique de maillage : en bordrure d'élements fixes du paysage (haies, bosquets, etc…) Objectif paysager : le long des chemins et des routes	Thalweg Lieux démarrage d'érosion. Le long des fossés	Le long des fossés et cours d'eau intermittents. Le long des fonds de thalweg, bâtoires, bords de points d'eau. Zone d'alimentation des captages Dans la zone d'infiltration préférentielle